

Titre	Chap.	Art.	DESIGNATION DES DEPENSES	CREDITS		DIFFERENCE	
				remaniés au 31-1-63	rectifiés	†	—
	34		<i>Reversements</i>				
		2	Part revenant aux communes sur taxes bicyclettes, armes et permis de chasse	1.500	—	—	1.500
		3	Part revenant aux communes sur produits vignettes	4.000	5.000	1.000	—
		6	Reversement centimes additionnels	68.000	62.692	—	5.308
		7	Reversement produits taxes phyto-sanitaires	8.000	8.050	50	—
	36		<i>Bourses et stages</i>				
		1	Bourses dans les états togolais	37.700	39.900	2.200	—
		2	Bourses en France	46.962	42.962	—	4.000
		3	Bourses en Afrique	4.280	6.735	2.455	—
		5	Frais de transport des boursiers	700	1.200	500	—
		6	Stages de perfectionnement	4.290	6.202	1.912	—
	37		<i>Secours</i>				
		2	Secours, aides scolaires, prêts d'honneur	1.000	1.250	250	—
				1.450.376	1.861.376	513.653	102.653

ORDONNANCE N° 63-26 du 7 mai 1963 portant création d'un conseil technique de santé « Collège du Ministère » auprès du Ministère de la santé publique

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 17 janvier 1963 du gouvernement provisoire ;

Sur proposition du Ministre de la santé publique ;
Le conseil des Ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier. — Il est créé auprès du Ministère de la santé publique un conseil technique de santé dit « Collège du Ministère » placé sous l'autorité directe du Ministre de la santé publique.

Art. 2. — Le conseil technique de santé a un caractère consultatif. Ses fonctions consistent à étudier les problèmes de la santé publique du Togo et à formuler des avis et recommandations sur la politique sanitaire générale de la nation notamment dans les domaines de la promotion de la santé, la prévention des maladies et la coordination des activités des différents échelons ; central, intermédiaires et périphériques de la santé publique.

Art. 3. — Le conseil technique de santé ou « Collège du Ministère » se compose de MM. :

- le Ministre de la santé publique ou son représentant Président
- le Conseiller technique de l'O.M.S.
- le directeur de la santé publique ou son adjoint
- le Chef du bureau d'études
- le Chef du bureau d'hygiène publique et sociale
- le Directeur de l'école nationale d'infirmiers et de sages-femmes
- le Pharmacien-Chef de la pharmacie d'approvisionnement
- un Médecin des spécialités médicales
- un Chirurgien des spécialités chirurgicales Membres

Le directeur de la santé remplace le Président en l'absence de celui-ci.

Les membres médecins des spécialités médicales ou chirurgicales seront désignés par la commission médicale consultative du centre national hospitalier.

Art. 4. — Le conseil peut inviter des personnalités qui ne sont pas membres de droit, pour solliciter leur concours ou avis sur des problèmes relevant de leurs spécialités ou compétence.

Art. 5. — Les fonctions des membres du conseil technique de la santé du Ministère de la santé publique dit « Collège du Ministère » ne sont pas rémunérées.

Art. 6. — Les règles de fonctionnement de ce collège et (éventuellement du comité national de santé publique) feront l'objet d'une décision du Ministre de la santé publique.

Art. 7. — Le Ministre de la santé publique est chargé en ce qui le concerne de l'exécution de la présente ordonnance qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et publiée au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 7 mai 1963

Pour le Président empêché :

Le Ministre des finances,
A. Meatchi

Le Ministre de la santé publique,
Dr. V. Mawupe Vovor

ORDONNANCE N° 63-27 du 8 mai 1963 rendant libre la circulation entre le Togo et le Dabomey de certains produits du cru.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Vu les ordonnances nos 1 et 2 du 17 janvier 1963 ;

Vu la loi n° 58-36 du 3 mars 1958 portant refonte de la nomenclature douanière du tarif fiscal ;